

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEFO

1. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 5 ;

Préambule :

« L'entente d'intégration éolienne conclue en 2005 est présentement appliquée aux livraisons découlant de ces nouveaux appels d'offres. »

Demande

- 1.1** Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que l'entente d'intégration éolienne conclue en 2005 est celle intervenue entre le Producteur et le Distributeur en date du 9 juin 2005 et qui porte la cote HQD-1, Document 1, dans le dossier R-3573-2005.

2. Références

- i) B-0004, HQD-1, document 1, ensemble du document;
- ii) Décision D-2006-27, pages 9 et 10;
- iii) Décision D-2012-144, par. 115.

Préambule :

ii) « [...] Le Distributeur assumera les frais de la somme des valeurs absolues des écarts aux huit points de livraison alors que le Producteur ne devra absorber que l'écart agrégé de l'énergie éolienne produite par les huit parcs. La Régie est d'avis que ces aspects devraient être reconsidérés lors de l'examen de l'entente avant son renouvellement. »

[...]

« La Régie considère que le Distributeur pourrait grandement réduire le coût de l'Entente en limitant sa garantie de puissance aux

mois d'hiver seulement. La Régie croit que le Distributeur devrait être en mesure de gérer la variabilité de la production éolienne sans avoir à payer, en dehors de la période d'hiver pour l'équivalent d'un service de base garanti à 100 %. La Régie est d'avis que cet aspect devrait être reconsidéré lors de l'examen de l'Entente avant son renouvellement. »

iii) « La Régie constate également des données fournies pour l'année 2011 que l'écart entre les quantités prévues d'énergie produites annuellement par les parcs éoliens (35 %) et l'énergie effectivement livrée contraint le Distributeur à devoir rembourser le Producteur pour l'énergie qui dépasse le strict besoin d'équilibrage, et ceci dans un contexte de surplus énergétique. »

Demande

2.1 Veuillez montrer comment, dans le document B-0004, HQD-1, document 1, les préoccupations exprimées par la Régie au préambule (ii) et (iii) ont été prises en compte.

2.2 Si l'une ou l'autre des préoccupations n'a pu être prise en compte, veuillez expliquer pourquoi.

3. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 6 ;

Préambule :

« Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans, il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans à la condition qu'un autre fournisseur consente à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat. »

Demande

3.1 Selon la compréhension de l'ACEFO, dans un processus d'appel d'offres, les soumissionnaires ne sont pas supposés se concerter. Veuillez expliciter comment le Distributeur pourra avoir l'assurance qu'un autre fournisseur consent à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat de 3 ans.

4. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 7 ;

Préambule :

« Pendant la Période d'hiver, les retours d'énergie décrits en (ii) sont assortis d'une garantie de puissance et des pénalités additionnelles s'appliquent si la quantité livrée est inférieure à l'engagement du fournisseur. » (soulignés de l'ACEFO)

Demandes

- 4.1** La base de calcul des pénalités sera-t-elle indiquée dans l'appel d'offres?

- 4.2** Ces pénalités additionnelles font-elles partie de l'entente d'intégration éolienne conclue en 2005 et qui est présentement appliquée aux livraisons découlant des appels d'offre (A/O 2005-03 et 2009-02)?

- 4.3** Si la réponse est négative, veuillez motiver la décision d'avoir recours aux pénalités additionnelles dans le présent dossier.

5. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 7 ;

Préambule :

« Afin de permettre aux fournisseurs du service d'intégration éolienne de planifier leur production, une prévision horaire de la production éolienne leur sera transmise. Cette prévision, suivant

l'horizon couvert par la prévision de la production éolienne, couvrira minimalement une période de 48 heures et sera mise à jour à toutes les heures. »

Demandes

- 5.1** Veuillez spécifier si cette prévision sera établie à partir des instruments de mesure du Transporteur.
- 5.2** Pourrait-on envisager des situations où il y aurait divergence entre les mesures du Transporteur et celles d'un fournisseur ?

6. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 8 ;

Préambule :

« Ils pourront également soumettre un prix applicable aux écarts entre la prévision de production éolienne et la production réelle. »

Demande

- 6.1** Veuillez préciser si le recours à « *ils pourront* » implique que le prix dont il est question en préambule est facultatif.

7. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 8 ;

Préambule :

« Finalement, compte tenu des incertitudes reliées aux volumes annuels de production éolienne, l'écart positif ou négatif, entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuel fera l'objet d'une compensation entre le Distributeur et le fournisseur du service. »

Demande

- 7.1 Cette compensation sera-t-elle soumise par les soumissionnaires ou fera-t-elle l'objet d'une négociation post appel d'offres?

8. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 15 ;

Préambule :

« [...], les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6.»

Demande

- 8.1 Veuillez spécifier si les bases de rémunération définies à la section 2.6 prévoient un prix spécifique pour la garantie de puissance en hiver.
- 8.2 Veuillez spécifier si le prix des retours d'énergie (€/kWh) inclut l'énergie, la puissance, le transport ainsi que les services complémentaires.

9. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 9 ;

Préambule :

« Par ailleurs, les exigences formulées par le Transporteur prennent en considération les caractéristiques suivantes attendues du Distributeur en vue de la fourniture du service d'intégration :

- indépendamment du fournisseur ou de ses équipements, tous devront contribuer sur un pas de temps assurant un niveau de service équivalent. » (nos soulignés).*

Demande

9.1 Veuillez expliquer le sens de ce qui précède.

10. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 11;

Préambule :

« Le Distributeur devra prévoir un mécanisme pour traiter toute déviation d'un fournisseur par rapport aux consignes. »

Demande

10.1 Quel est ou quels sont le (s) mécanisme (s) disponible (s) au Distributeur afin de traiter la déviation d'un fournisseur par rapport aux consignes?

10.2 Quelles sont les conséquences pour le fournisseur qui n'a pas respecté une consigne?

11. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 11 ;

Préambule :

« De plus, des retours d'énergie fixés à l'avance et garantis évitent au Distributeur le déploiement de moyens qui pourraient devenir inadéquats en raison de la variabilité de la production éolienne, pour tous les horizons de planification.»

Demande

11.1 Veuillez spécifier quels sont les moyens dont il est fait mention dans le préambule et démontrer en quoi ces moyens sont ou pourraient devenir inadéquats pour tous les horizons de planification.

12. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 12 ;

Préambule :

« Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service. »

Demande

12.1 Veuillez faire l'inventaire des services complémentaires qui sont « intégrés » au service d'intégration éolienne.

13. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 14 ;

Préambule :

« Le Distributeur souligne que cette situation pourrait avoir une influence sur les résultats d'un appel d'offres. »

Demande

13.1 Veuillez élaborer. Par exemple, quelle influence cette situation pourrait-elle avoir sur le nombre de soumissionnaires à l'appel d'offres? sur les prix offerts, particulièrement par le fournisseur qui se serait qualifié pour offrir le service d'intégration sur l'ensemble des quantités recherchées?

14. Référence

B-0004, HQD-1, document 1, page 15 ;

Préambule :

« La première étape d'évaluation des offres permettra de s'assurer que les exigences minimales suivantes sont respectées :

- *le soumissionnaire devra être en mesure de satisfaire aux exigences de solidité financière du Distributeur.*

Demande

14.1 Quelles sont les mesures mises en place afin de s'assurer que cette exigence est raisonnable et non indûment discriminatoire à l'encontre des soumissionnaires autres que HQP ?

15. Références

- i) B-0004, HQD-1, document 1, page 15;
- ii) B-0004, HQD-1, document 1, page 6;
- iii) Décision D-2001-191, page 22.

Préambule :

i) « À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6.»

ii) « Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans, il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans à la condition qu'un autre fournisseur consente à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat. »

iii) « La Régie est d'avis que la formule de calcul des prix doit être clairement explicitée dans les documents d'appel d'offres. Si le distributeur veut considérer des options incluant des produits pointe/hors-pointe, des prix pour des appels de puissance au-delà de la puissance contractuelle ou des systèmes de boni/pénalité,

celles-ci devront apparaître clairement dans les documents d'appel d'offres. »

Demande

15.1 Veuillez expliciter comment le critère monétaire sera appliqué dans la situation envisagée au préambule (ii) en lien avec la référence (iii). En d'autres termes, comment le critère monétaire va-t-il tenir compte de la durée de 3 ans ?

16. Références

- i) B-0005, HQD-1, document 2, page 8;
- ii) Order 764, par. 96.

Préambule :

i) « FERC Order 764 was passed in 2012 to define the integration of variable energy resources. It sets the basic requirements to improve the operational procedures to facilitate variable energy resource integration. Under Order 764 each transmission provider must offer intra-hourly transmission scheduling, and interconnection customers with Variable Energy Resources (“VER”), such as wind plants, must provide meteorological and forced outage data to the transmission provider for the purpose of power production forecasting. »

ii) « By moving from hourly to 15-minute scheduling intervals, the amount of imbalance energy for which the source balancing authority is potentially responsible can be reduced, [...]. This can lead to a corresponding reduction in the amount of capacity held to provide that energy and, in turn, lower reserve-related costs for the source balancing authority, and ultimately consumers. Therefore, the Commission also finds that implementation of intra-hour

schedules is necessary in order to ensure that charges for ancillary services through which reserve-related costs are recovered are just and reasonable and not unduly discriminatory. »

Demande

- 16.1** Veuillez confirmer que si la programmation intra-horaire est en vigueur dans une zone d'équilibrage, les prix soumis pour le service d'équilibrage dans une telle zone seraient, toutes choses étant égales par ailleurs, inférieurs à ceux soumis dans cette même zone sans programmation intra-horaire.

17. Référence

B-0005, HQD-1, document 2, page 27 ;

Préambule :

« To compare the costs assessed to NWE wind generators to the costs of wind integration services provided to HQD, there would need to be an additional cost added to the NWE rate to account for longer term capacity firming as well as other wind integration services beyond the hour. »

Demande

- 17.1** Veuillez spécifier quels sont les autres services d'intégration éolienne au-delà de l'heure.

18. Référence

B-0005, HQD-1, document 2, page 28 ;

Préambule :

« The wind power purchase agreements of HQD are long-term, and as a result HQD would benefit from contracts with a longer duration than one year, to reduce its risk exposure, and for rate stability and predictability purposes.»

Demande

- 18.1** Ne serait-il pas tout aussi valide de présumer qu'un contrat de 5 ans augmente l'exposition au risque étant donné que les prix au contrat peuvent devenir plus élevés que les prix du marché?

19. Référence

B-0005, HQD-1, document 2, page 30;

Préambule :

« The only generating resource in Ontario that can be connected radially to the Québec system through the Beauharnois substation is the R. H. Saunders generating station. Should that resource provide wind integration service, it would require that the R. H. Saunders generating station only supply the Québec system continuously for the duration of the agreement, whereas currently the unit can supply either the Québec or the Ontario. »

Demande

- 19.1** L'ACEFO comprend du préambule que la «décision» des propriétaires de R. H. Saunders d'offrir le service d'équilibrage au Québec pourrait reposer sur une analyse économique à savoir desservir le Québec exclusivement ou conserver la flexibilité actuelle de desservir le Québec et l'Ontario. Veuillez spécifier, le cas échéant, si d'autres modalités de l'appel d'offres pourraient faire obstacle à une soumission potentielle de R. H. Saunders.